

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.444 du 23 septembre 2014

A. 212.351/XI-20.160

En cause : **KONATE Stéphane Ousmane**,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 30 avril 2014, Stéphane Ousmane KONATE demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise par le service des Tutelles le 5 mars 2014, mettant fin de plein droit à sa prise en charge;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance n° 1625 du 15 mai 2014, le bénéfice du *pro deo* a été accordé au requérant.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 septembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. DE BAUW, *loco* Me C. MOMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Cl. CAILLET, *loco* Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité ivoirienne, est arrivé en Belgique le 30 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile.

En se déclarant réfugié, il a affirmé être né le 28 juin 1997 en Côte d'Ivoire et il déposé un extrait du registre des actes de l'état civil délivré par la circonscription de Toupah, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 3 février 2014 à un examen médical à l'Hôpital militaire Reine Astrid.

Cet examen a conclu que l'intéressé « est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart type de 2 ans, constitue une bonne estimation ».

3. Le 6 février suivant, le centre d'observation et d'orientation de Neder-Over-Heembeek a remis au service des Tutelles l'extrait du registre des actes de l'état civil que le requérant avait présenté à l'Office des étrangers, ce qui a conduit ce service à convier le requérant à un entretien, le 17 février, « en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur ».

4. Finalement, en se fondant sur les résultats de l'expertise médicale, le service des Tutelles a pris le 5 mars 2014 une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

« [...] »

Considérant qu'en date du 30 janvier 2014 Monsieur Stéphane Ousmane KONATE a déclaré être né le 28 juin 1997 à Petit Badien, Côte d'Ivoire;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2014 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 30 janvier 2014;

Considérant le doute émis le 30 janvier 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, Bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 03 février 2014 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 03 février 2014 Stéphane Ousmane KONATE est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation »;

Considérant qu'en date du 06 février 2014, le centre d'Observation et d'Orientation de Neder-Over-Hembeek a remis au Service des Tutelles l'original d'un extrait du registre des actes de l'Etat Civil de la République de Côte d'Ivoire non légalisé établi au nom de Stéphane Ousmane, né le 28 juin 1997 à Petit Badien, Côte d'Ivoire, délivré par le Sous-Préfet en date du 30 octobre 2013;

Considérant l'entretien réalisé par le service des Tutelles en date du 17 février 2014;
Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 18 ans et 3 mois à la date du 03 février 2014;

Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressé est âgé de 16 ans et 6 mois à la date du 03 février 2014;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et le document pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que ce document n'a pas été légalisé et que les résultats du test d'âge peuvent être une preuve contraire au document soumis par l'intéressé;

Décision :

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Stéphane Ousmane KONATE ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Stéphane Ousmane KONATE cesse de plein droit à la date de la notification de la présente décision ».

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours en suspension et en annulation, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Dans une première branche du moyen, après avoir rappelé qu'il a produit lors de son arrivée en Belgique l'original de son extrait du registre des actes de l'état civil ivoirien, le requérant soutient que « la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et ne lui permet pas de comprendre pour quels motifs le document déposé en original n'est pas de nature à remettre en question les résultats du test d'âge ni pourquoi il n'a pas été pris en considération ».

Le requérant estime qu'en présence d'un document officiel délivré par une autorité étrangère, il appartenait à la partie adverse de faire prévaloir ce document sur les résultats du test médical.

Il fait grief à la partie adverse de s'être bornée à constater que les divergences entre l'examen médical et le document pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une « marge raisonnable », sans pour autant définir ce qu'elle considère comme étant une « marge raisonnable ».

Dans une deuxième branche le requérant fait valoir que la décision attaquée est motivée par référence aux résultats des tests médicaux, alors que les documents relatifs à ces tests ne lui ont pas été communiqués et n'ont pas été joints à la décision attaquée, « ce qui est illégal ».

Enfin, dans une troisième branche du moyen, le requérant soutient, en se référant à des études scientifiques reprises dans un ouvrage, que la fiabilité des tests médicaux peut être contestée.

Il souligne aussi que rien n'indique, dans la décision attaquée, quel type de test a été effectué et que celle-ci ne mentionne pas le nom du ou des médecins qui ont procédé aux tests en fonction de leur spécialisation.

2. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989

et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il fait valoir que la décision attaquée ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'elle le déclare majeur et ne lui permet pas de préserver son identité et de jouir des mesures de protection accordées aux mineurs non accompagnés par la loi du 24 décembre 2002 et son arrêté d'exécution.

V. EXAMEN

1. Sur l'ensemble du premier moyen, il y a lieu de se référer à l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, lequel dispose ainsi qu'il suit :

« Art. 7, § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

S'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par le service de radiologie de l'Hôpital militaire Reine Astrid et de l'analyse des radiographies effectuée par un médecin-major dont la spécialité est la radiologie, que cette expertise est fondée sur une batterie de trois tests, combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès

lors qu'elle prévoit qu' « en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ». La lecture du rapport d'expertise figurant au dossier administratif révèle que l'examen radiographique de la main et du poignet a été réalisé selon la méthode "Greulich et Pyle" dont la conclusion est que le requérant est âgé de 19 ans au moins, une marge d'erreur d'un an et demi devant être retenue à tout le moins pour les évaluations à la hausse, que la radiographie des clavicules indique un âge moyen de 20 ans avec une déviation standard d'environ deux ans, et que l'examen orthopantomographique indique un âge de 20,62 ans au moins, la marge d'erreur retenue étant de 1,49 an. L'auteur du rapport médical arrive ainsi à la conclusion générale avec une « certitude scientifique raisonnable » que le requérant est âgé, à la date du 4 décembre 2013, de plus de 18 ans, son âge pouvant être évalué à 20,3 ans avec un écart-type de 1,69 ans.

Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002 et le principe de bonne administration visés au moyen, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant, à l'opposé de son affirmation, est âgé de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base. A cet égard, le moyen ne peut être jugé fondé.

Par ailleurs, en tant qu'il soutient que « la décision attaquée est motivée par référence aux résultats des tests médicaux » alors que « ces documents n'ont pas été communiqués au requérant », le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif (pièce 3), ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré, tandis qu'aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

En outre, pour un jeune homme se déclarant lui-même âgé de 16 ans et 7 mois lors de l'examen médical, il n'est pas sérieux de prétendre ne pas comprendre le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis, examens à la réalisation desquels il n'a pas manifesté d'opposition.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle « l'original de l'extrait du registre des actes de l'Etat civil de la République de Cote d'Ivoire aurait dû être considéré comme ayant une valeur supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge », il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 que le service des Tutelles

pouvait procéder à un nouvel examen du dossier compte tenu de la communication par l'Office des étrangers du document produit par le requérant lors de son arrivée en Belgique, mais que rien ne l'obligeait cependant à faire prévaloir ce document sur les résultats de l'examen médical.

En outre, il convient d'observer, à l'instar de la partie adverse et comme le souligne la décision attaquée, que l'extrait du registre des actes de l'état civil produit par le requérant n'a pas été légalisé, par authentification auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge à l'étranger, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider que son contenu restait sujet à caution et n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical. Selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

Il s'ensuit que le premier moyen de la requête ne peut être jugé fondé, en aucune de ses trois branches.

2. Sur le deuxième moyen, le requérant n'expose pas, dans les développements de ce moyen, en quoi la partie adverse aurait violé les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, ou l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il se borne en effet à faire valoir que la décision attaquée ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'il le déclare majeur.

Les articles 3 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, ne sont pas susceptibles d'effet direct, étant donné que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties et qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

En outre, dès lors qu'il ressort de l'examen ci-dessus du premier moyen que la partie adverse a pu considérer que le requérant est âgé de plus de dix-huit, celui-ci ne peut être considéré comme un « enfant » au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni se prévaloir de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle ne concerne que « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Enfin, en tant que le moyen dénonce le fait que la décision attaquée ne prendrait pas en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant », il y a lieu de relever que cette décision fait application de l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, lequel dispose qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. Cette disposition tend précisément à privilégier l'intérêt supérieur du mineur.

Il en résulte que le deuxième moyen ne peut être jugé fondé.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté de:

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT